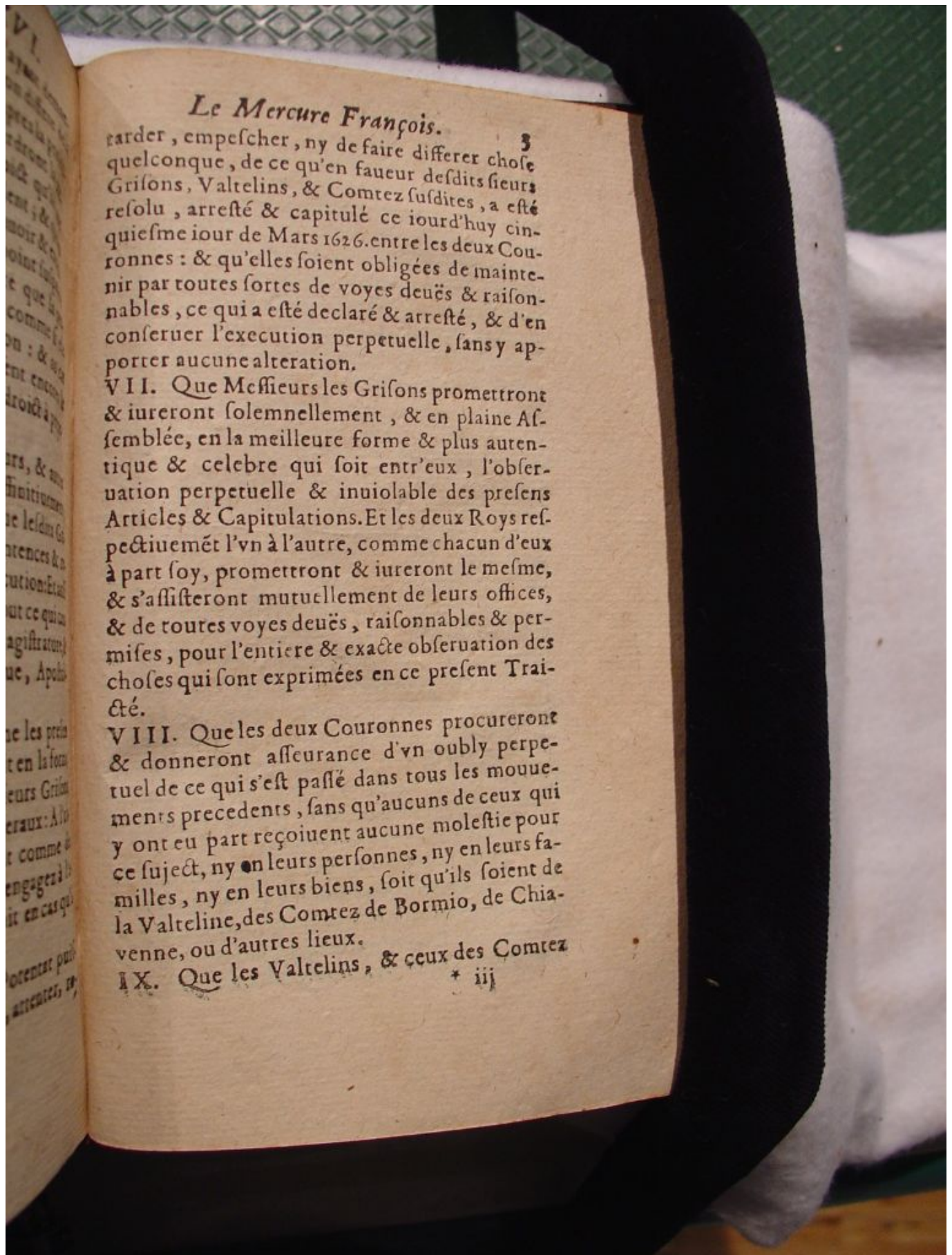


1626_Traicte_05.jpg



Le Mercure François.

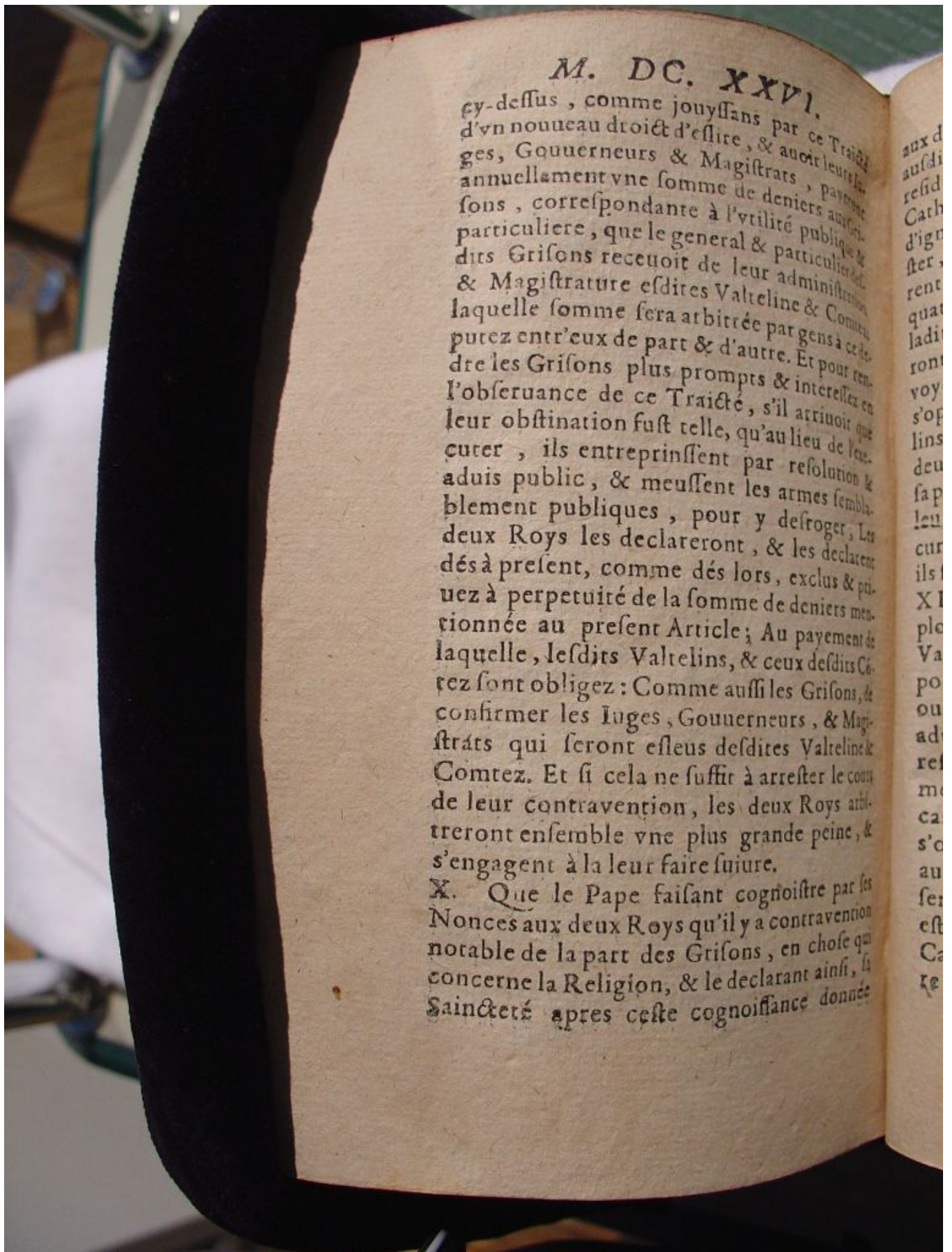
III. garder, empescher, ny de faire differer chose quelconque, de ce qu'en faueur desdits sieurs Grisons, Valtelins, & Comtez susdites, a esté resolu, arresté & capitulé ce iourd'huy cinquiesme iour de Mars 1626. entre les deux Couronnes : & qu'elles soient obligées de maintenir par toutes sortes de voyes deuës & raisonnables, ce qui a esté déclaré & arresté, & d'en conseruer l'execution perpetuelle, sans y apporter aucune alteration.

VII. Que Messieurs les Grisons promettont & iureront solemnellement, & en plaine Assemblée, en la meilleure forme & plus autentique & celebre qui soit entr'eux, l'observation perpetuelle & inuiolable des presens Articles & Capitulations. Et les deux Roys respectiuemēt l'vn à l'autre, comme chacun d'eux à part soy, promettont & iureront le mesme, & s'assisteront mutuellement de leurs offices, & de toutes voyes deuës, raisonnables & permises, pour l'entiere & exacte obseruation des choses qui sont exprimées en ce present Traicté.

VIII. Que les deux Couronnes procureront & donneront assurance d'vn oubly perpetuel de ce qui s'est passé dans tous les mouuements precedents, sans qu'aucuns de ceux qui y ont eu part reçoient aucune molestie pour ce sujet, ny en leurs personnes, ny en leurs familles, ny en leurs biens, soit qu'ils soient de la Valteline, des Comtez de Bormio, de Chiavenne, ou d'autres lieux.

IX. Que les Valtelins, & ceux des Comtez

1626_Traicte_06.jpg

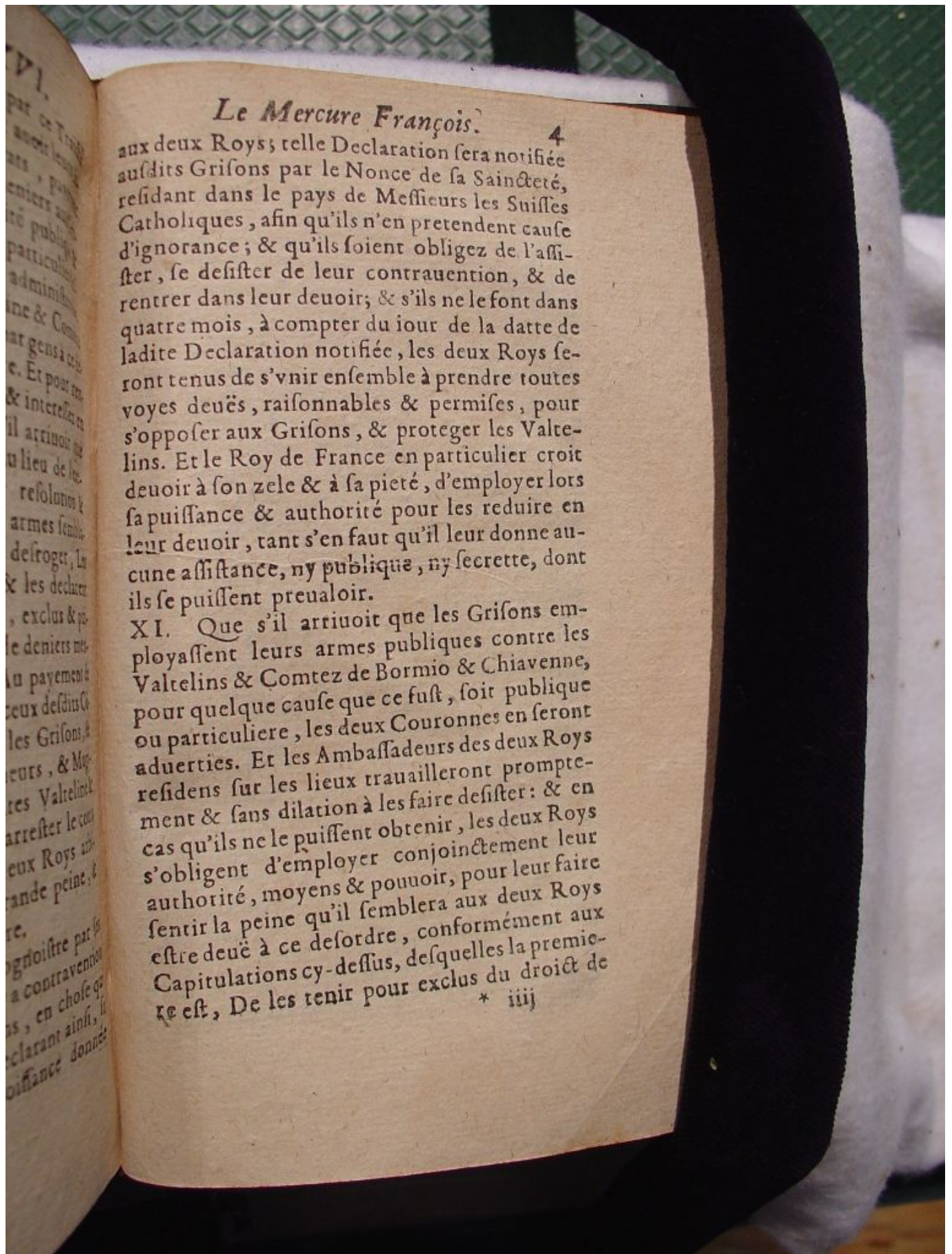


M. DC. XXVI.

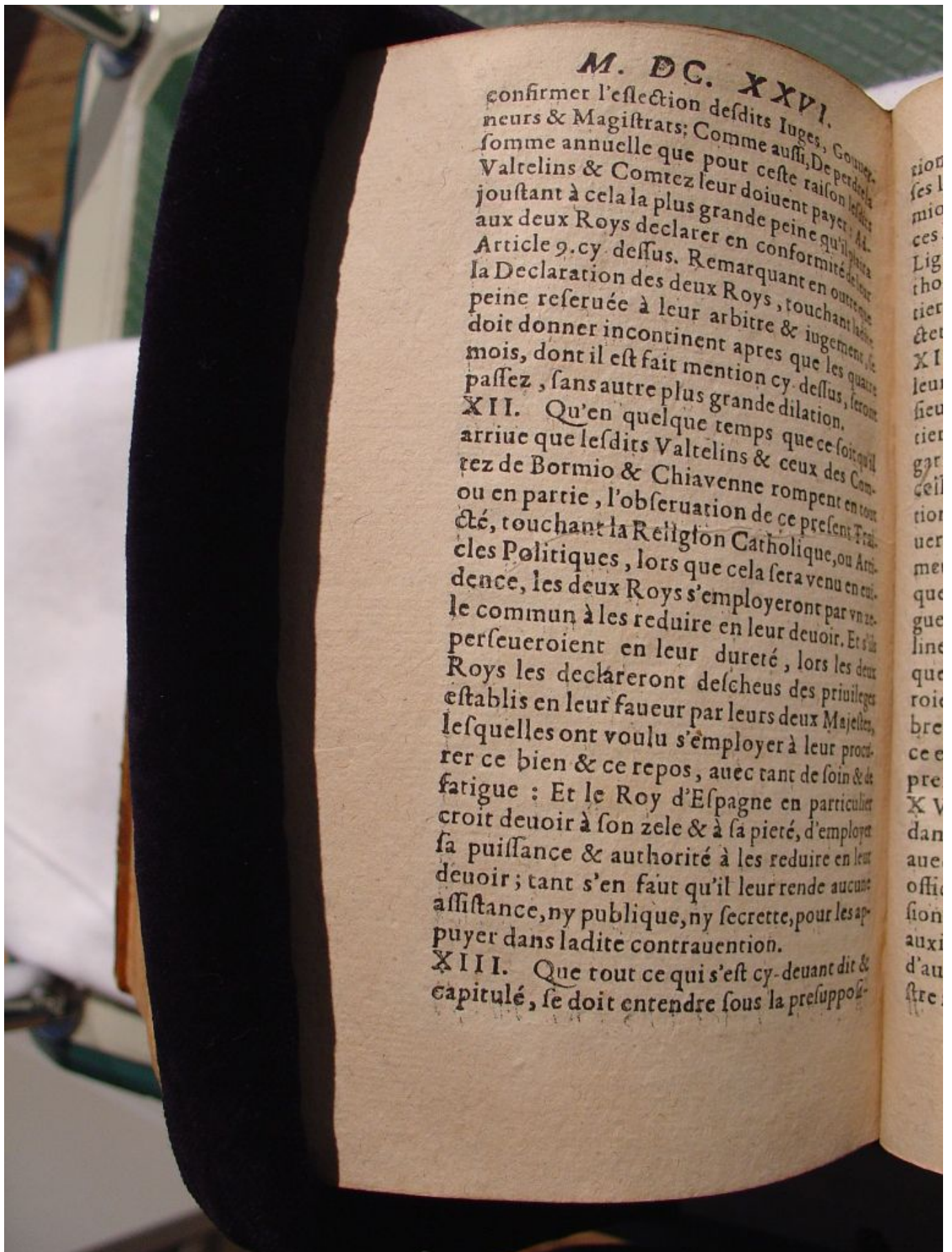
cy-dessus, comme jouyssans par ce Traicté
d'vn nouveau droit d'eslire, & auoir leurs la-
ges, Gouverneurs & Magistrats, & auoir leurs la-
annuellement vne somme de deniers au payement
particuliere, que le general & particulier de
dits Grisons receuoit de leur administration
& Magistrature esdites Valteline & Comtez
laquelle somme sera arbitree par gens à ce de-
putez entr'eux de part & d'autre. Et pour ren-
dre les Grisons plus prompts & interessés en
l'obseruance de ce Traicté, s'il arriuoit que
leur obstination fust telle, qu'au lieu de veu-
cuter, ils entreprinsissent par resolution le
aduis public, & meussent les armes sembla-
blement publiques, pour y destroger, Les
deux Roys les declareront, & les declareront
dés à present, comme dés lors, exclus & pri-
uez à perpetuité de la somme de deniers men-
tionnée au present Article; Au payement de
laquelle, lesdits Valtelins, & ceux desdits Co-
tez sont obligez: Comme aussi les Grisons, de
confirmer les Iuges, Gouverneurs, & Magi-
strats qui seront esleus desdites Valteline &
Comtez. Et si cela ne suffit à arrester le cours
de leur contravention, les deux Roys arbi-
treront ensemble vne plus grande peine, &
s'engagent à la leur faire suiure.

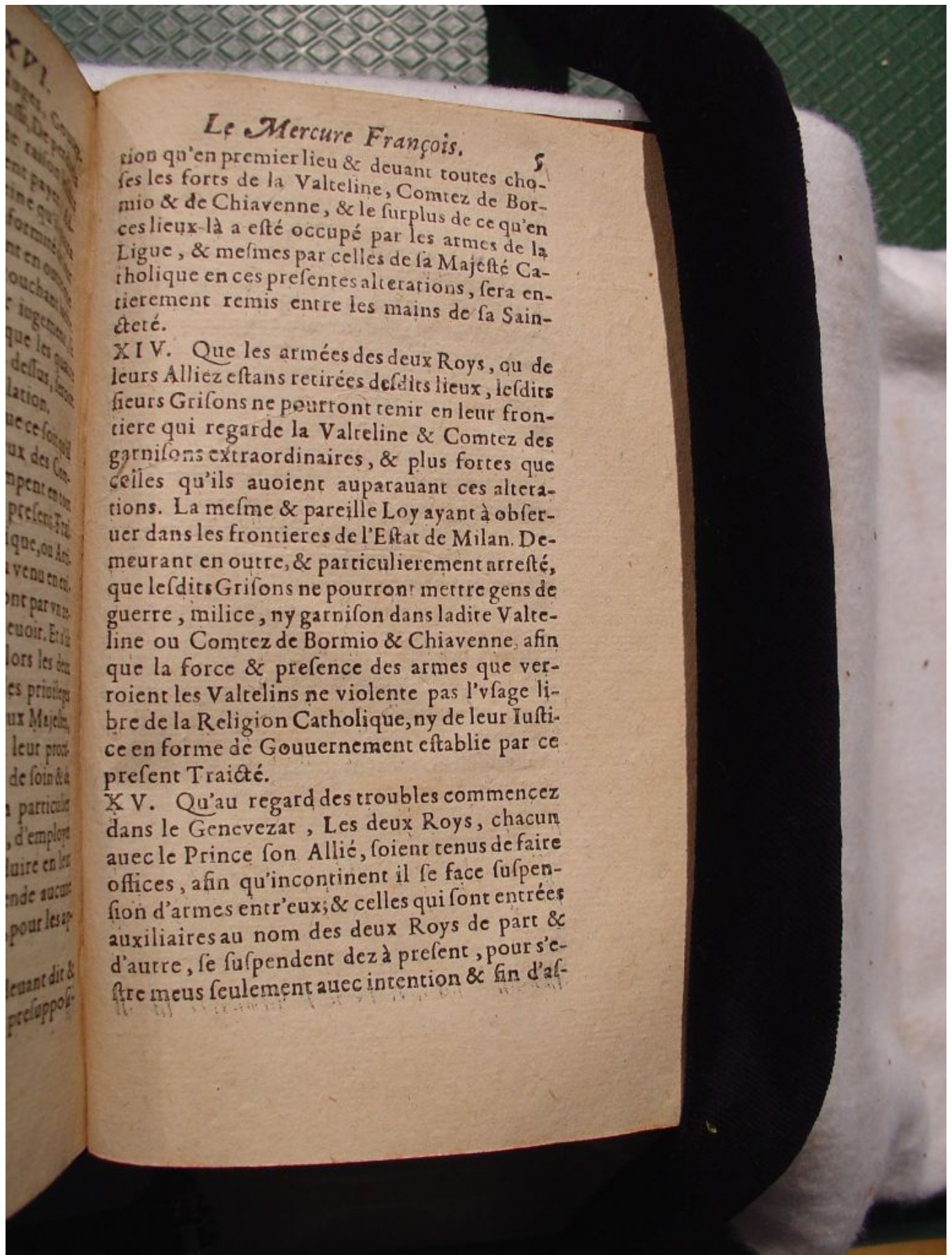
X. Que le Pape faisant cognoistre par ses
Nonces aux deux Roys qu'il y a contravention
notable de la part des Grisons, en chose qui
concerne la Religion, & le declarant ainsi, la
Saincteté apres ceste cognoissance donnée

aux d'
aufdi
resid
Cath
d'ign
ster,
rent
quat
ladi
ron
voy
s'op
lins
deu
sap
leu
cur
ils
XI
ple
Va
po
ou
ad
rel
m
ca
s'e
au
ser
est
Ca
re



1626_Traicte_08.jpg





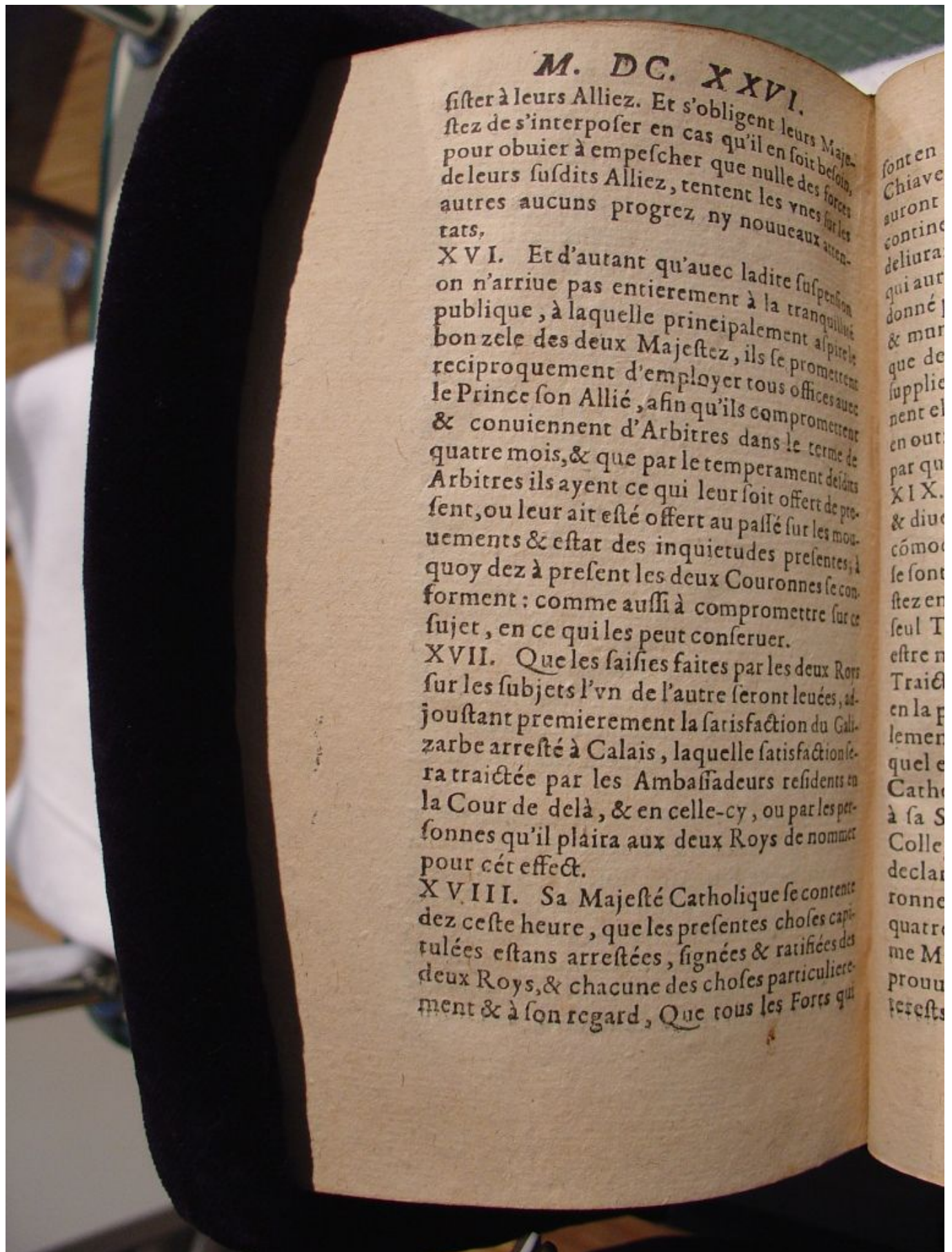
Le Mercure François.

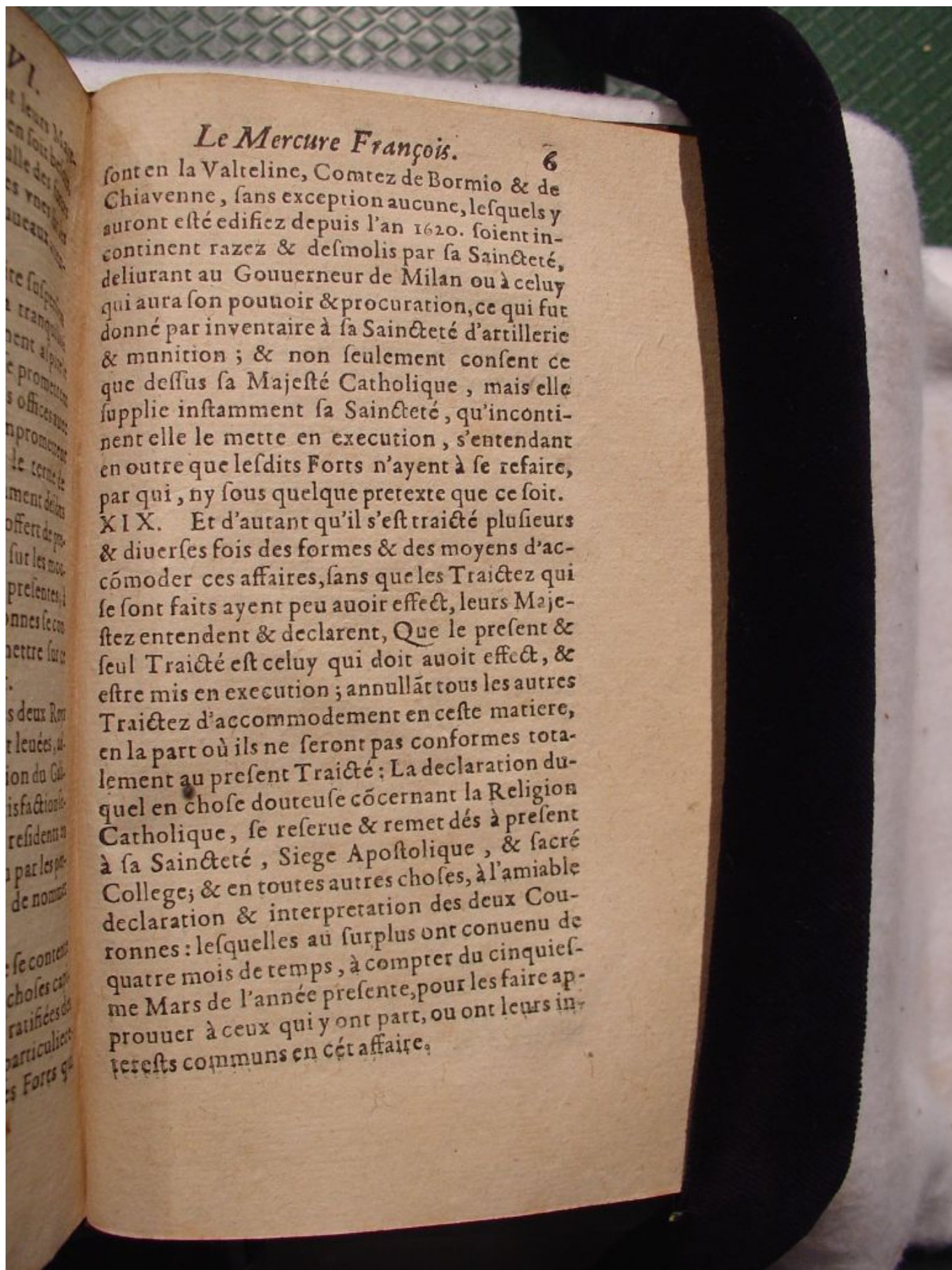
tion qu'en premier lieu & deuant toutes choses les forts de la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, & le surplus de ce qu'en Ligue, & mesmes par celles de sa Majesté Catholique en ces presentes alterations, sera entierement remis entre les mains de sa Sainteté.

XIV. Que les armées des deux Roys, ou de leurs Alliez estans retirées desdits lieux, lesdits sieurs Grisons ne pourront tenir en leur frontiere qui regarde la Valteline & Comtez des garnisons extraordinaires, & plus fortes que celles qu'ils auoient auparauant ces alterations. La mesme & pareille Loy ayant à obseruer dans les frontieres de l'Etat de Milan. Demeurant en outre, & particulièrement arresté, que lesdits Grisons ne pourront mettre gens de guerre, milice, ny garnison dans ladite Valteline ou Comtez de Bormio & Chiavenne, afin que la force & presence des armes que verroient les Valtelins ne violente pas l'usage libre de la Religion Catholique, ny de leur Justice en forme de Gouvernement établie par ce present Traicté.

XV. Qu'au regard des troubles commencez dans le Genevezat, Les deux Roys, chacun avec le Prince son Allié, soient tenus de faire offices, afin qu'incontinent il se face suspension d'armes entr'eux; & celles qui sont entrées auxiliaires au nom des deux Roys de part & d'autre, se suspendent dez à present, pour s'estre meus seulement avec intention & fin d'af-

1626_Traicte_10.jpg





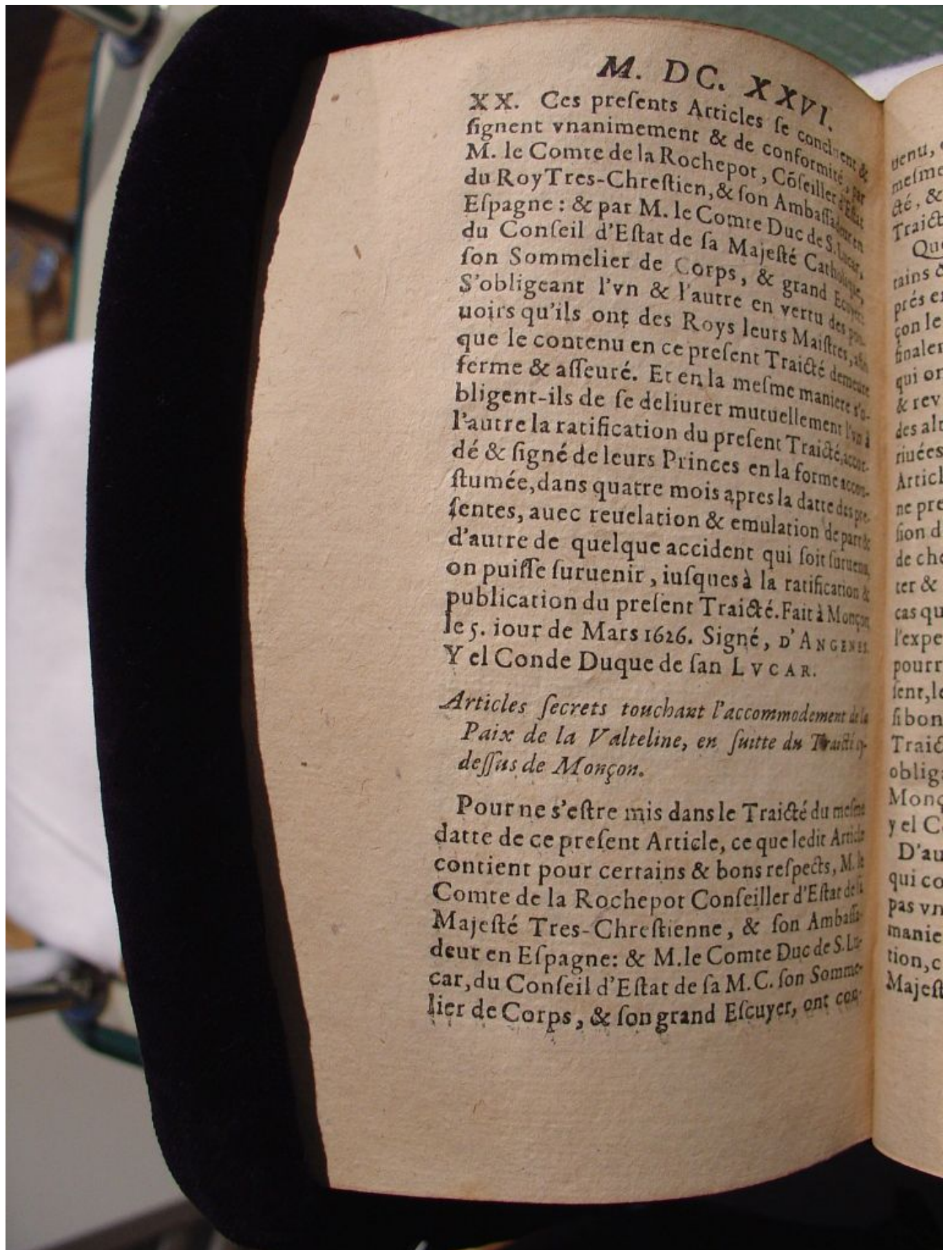
Le Mercure François.

6

sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, sans exception aucune, lesquels y auront esté edifiez depuis l'an 1620. soient incontinent razez & desmolis par sa Sainteté, deliurant au Gouverneur de Milan ou à celuy qui aura son pouvoir & procuration, ce qui fut donné par inventaire à sa Sainteté d'artillerie & munition ; & non seulement consent ce que dessus sa Majesté Catholique, mais elle supplie instamment sa Sainteté, qu'incontinent elle le mette en execution, s'entendant en outre que lesdits Forts n'ayent à se refaire, par qui, ny sous quelque pretexte que ce soit.

XI X. Et d'autant qu'il s'est traicté plusieurs & diverses fois des formes & des moyens d'accómoder ces affaires, sans que les Traictez qui se sont faits ayent peu avoir effect, leurs Majestez entendent & declarent, Que le present & seul Traicté est celuy qui doit avoir effect, & estre mis en execution ; annullât tous les autres Traictez d'accommodement en ceste matiere, en la part où ils ne seront pas conformes totalement au present Traicté ; La declaration duquel en chose douteuse cōcernant la Religion Catholique, se reserue & remet dés à present à sa Sainteté, Siege Apostolique, & sacré College ; & en toutes autres choses, à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes : lesquelles au surplus ont convenu de quatre mois de temps, à compter du cinquiesme Mars de l'année presente, pour les faire approuver à ceux qui y ont part, ou ont leurs interests communs en cét affaire.

1626_Traicte_12.jpg

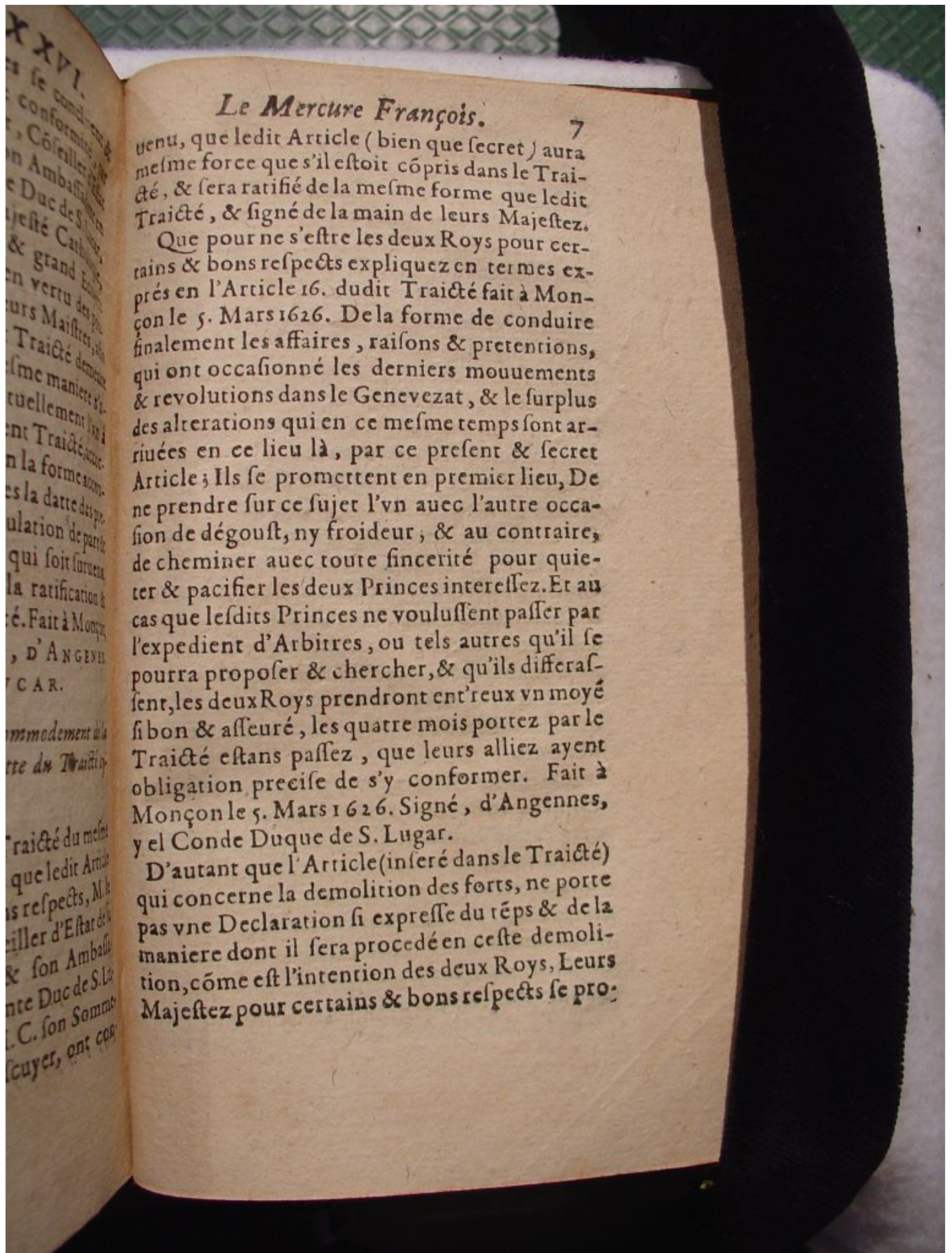


M. DC. XXVI.

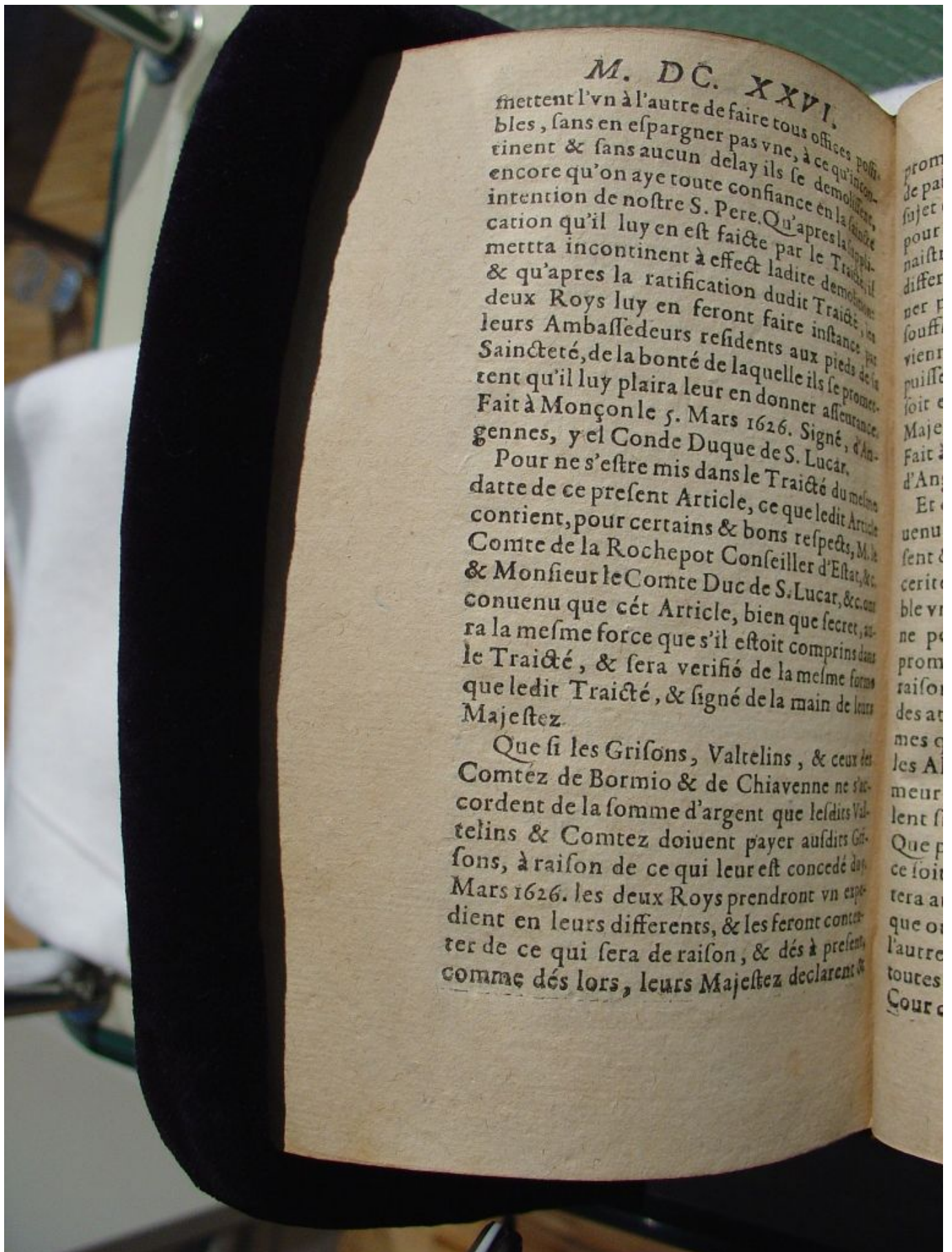
XX. Ces presents Articles se concluent & de conformité de
M. le Comte de la Rochepot, Cōseiller d'Etat par
du Roy Tres-Chrestien, & son Ambassadeur en
Espagne: & par M. le Comte Duc de S. Lucar,
du Conseil d'Etat de sa Majesté Catholique,
son Sommelier de Corps, & grand Escuyer,
S'obligeant l'un & l'autre en vertu des p
voirs qu'ils ont des Roys leurs Maistres, ab
que le contenu en ce present Traicté demeure
ferme & assuré. Et en la mesme maniere s'o
bligent-ils de se deliurer mutuellement l'un à
l'autre la ratification du present Traicté, accor
dé & signé de leurs Princes en la forme accou
stumée, dans quatre mois apres la date des pre
sentes, avec revelation & emulation de part &
d'autre de quelque accident qui soit survenu,
on puisse survenir, iusques à la ratification &
publication du present Traicté. Fait à Monçon
le 5. iour de Mars 1626. Signé, D'ANGELES
Y el Conde Duque de san LVCAR.

*Articles secrets touchant l'accordement de la
Paix de la Valteline, en suite du Traicté cy
dessus de Monçon.*

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme
date de ce present Article, ce que ledit Article
contient pour certains & bons respects, M. le
Comte de la Rochepot Conseiller d'Etat de la
Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassa
deur en Espagne: & M. le Comte Duc de S. Lu
car, du Conseil d'Etat de sa M. C. son Somme
lier de Corps, & son grand Escuyer, ont con



1626_Traicte_14.jpg



M. DC. XXVI.

mettent l'un à l'autre de faire tous offices possi-
bles, sans en espargner pas vne, à ce qu'incou-
tinent & sans aucun delay ils se demolissent,
encore qu'on aye toute confiance en la sagesse,
intention de nostre S. Pere. Qu'apres la sagesse
cacion qu'il luy en est faicte par le Traicte,
metta incoutinent à effect ladite demolition,
& qu'apres la ratification dudit Traicte, les
deux Roys luy en feront faire instance, en
leurs Ambassadeurs residents aux pieds de la
Saincteté, de la bonté de laquelle ils se promet-
tent qu'il luy plaira leur en donner assurance.
Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'An-
gennes, yel Conde Duque de S. Lucar.

Pour ne s'estre mis dans le Traicte du mesme
datte de ce present Article, ce que ledit Article
contient, pour certains & bons respects, M. de
Comte de la Rochepot Conseiller d'Etat, &c.
& Monsieur le Comte Duc de S. Lucar, &c. ont
conueni que cét Article, bien que secret, au-
ra la mesme force que s'il estoit compris dans
le Traicte, & sera verifié de la mesme forme
que ledit Traicte, & signé de la main de leurs
Majestez.

Que si les Grisons, Valtelins, & ceux des
Comtez de Bormio & de Chiavenna ne s'ac-
cordent de la somme d'argent que lesdits Val-
telins & Comtez doiuent payer ausdits Gri-
sons, à raison de ce qui leur est concedé le
5. Mars 1626. les deux Roys prendront vn expe-
dient en leurs differents, & les feront con-
ter de ce qui sera de raison, & dès à present
comme dès lors, leurs Majestez declarent

prom
de pa
sujet
pour
naistr
differ
ner p
souff
vien
puiff
soit e
Maje
Fait à
d'An
Et
ueni
sent d
cerite
ble v
ne pe
prom
raison
des at
mes e
les A
meur
lent s
Que p
ce soit
tera a
que o
l'autre
toutes
Cour

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan